

ARRETÉ : AR_2018_25

ARRETE PERMANENT DE LIMITATION DE VITESSE portant sur la voie communale n°103

Mme le Maire de Carluget,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2213.1 à L 2213.6;
Vu le Code de la Route et, notamment, les articles R. 411-8 et R. 413-1;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de limiter la vitesse sur une partie de la Voie Communale n°103 ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°103 du carrefour de VC103/RD32 (Sol del Pech) au carrefour de VC103/VC107 (Lac Grand) en passant par La Croix est fixée à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par le Maire de la commune de Carluget.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

- Le Maire de la commune de Carluget,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Lot,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot.

Fait à Carluget, le 16 juillet 2018

Le Maire,



Brigitte ESCAPOULADE

RF
Sous-Préfecture de GOURDON (LOT)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/07/2018
046-214600595-20180716-AR_2018_25-AR

